

**DELIBERATION N° 2016-91 DU 20 JUILLET 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT DECISION DE FIXER DES DELAIS DE CONSERVATION
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PLUS BREFS QUE CEUX PREVUS A LA DECLARATION
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES
AYANT POUR FINALITE « *GESTION DES OPERATIONS DE COMMUNICATION ET DE PROMOTION
REALISEES PAR BSI MONACO SAM* » PRESENTEE PAR BSI MONACO SAM**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration déposée par BSI MONACO SAM, le 2 juin 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « *Gestion des opérations de communication et de promotion réalisées par BSI Monaco SAM* », et dont il a été délivré récépissé le 17 juin 2016.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

A l'examen d'une déclaration relative à un traitement d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des opérations de communication et de promotion réalisées par BSI Monaco SAM* », déposée par la société BSI Monaco SAM, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 88S02405, et ayant pour activité « *de faire, en Principauté de Monaco et à l'étranger, toutes opérations de banque, de crédit, d'escompte, de commission, de bourse et de change, pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation (...)* », la Commission a relevé que le responsable de traitement indiquait conserver les informations des clients et des prospects pour une durée de « *5 ans après le dernier évènement* ».

La Commission a examiné le caractère adéquat de cette durée de conservation et a décidé qu'un délai plus bref devait être fixé, conformément aux articles 9 et 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Rappel des caractéristiques principales du traitement

➤ Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « *Gestion des opérations de communication et de promotion réalisées par BSI Monaco SAM* ».

Il concerne les clients et les prospects de BSI MONACO SAM.

Il a pour fonctionnalité unique « *l'administration de la liste de clients et prospects pouvant être concernés par les opérations de communication et de promotions organisées par BSI Monaco SAM* ».

➤ Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom ;
- adresses et coordonnées : adresse, numéro de téléphone ;
- loisirs-habitudes de vie et comportement : centres d'intérêt ;
- données d'identification électronique : adresse électronique ;
- opérations marketing : opérations auxquelles la personne a été conviée.

A l'exception de celles relatives aux opérations marketing qui sont issues du Service Marketing, toutes les informations ont pour origine la personne concernée.

II. Sur la durée de conservation

L'ensemble des informations relatives aux clients et aux prospects est conservé « *5 ans après le dernier évènement* ».

A cet égard, la Commission rappelle que les informations nominatives doivent être « *conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle considère que les informations relatives aux prospects ne peuvent être conservées que pour la durée pendant laquelle elles sont nécessaires à la réalisation des opérations de prospection, soit un an maximum après le dernier contact ou lorsqu'ils n'ont pas répondu à deux sollicitations successives.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Fixe la durée de conservation des informations relatives aux prospects à un an maximum après le dernier contact ou lorsqu'ils n'ont pas répondu à deux sollicitations successives.

Le Président

Guy MAGNAN